

ICTR-01-72-1
6-7-2001
(11 bis - 1 bis)

CONFIDENTIAL

11 bis



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Affaire n° ICTR-2001-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

contre

SIMON BIKINDI

2001 JUL - 6 P 2:06
AS/AV/001
ICTR
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
06/07/2001

ACTE D'ACCUSATION

BIKIN(P)01-001 (F)

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR

- I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l’Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le “Statut du Tribunal”), accuse :

Simon BIKINDI

d’ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de GÉNOCIDE, ou subsidiairement de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, d’INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L’HUMANITÉ (ASSASSINAT et PERSÉCUTION), par l’application des Articles 2 et 3 du Statut du Tribunal et tel qu’indiqué ci-après :

II. **L’ACCUSÉ :**

Simon BIKINDI est né le 28 septembre 1954 dans la commune de Rwerere, préfecture de Gisenyi (Rwanda). À l’époque des faits visés dans le présent Acte d’accusation, **Simon BIKINDI** était un célèbre compositeur et chanteur de musique populaire et le directeur du *Ballet Irindiro*. **Simon BIKINDI** était également fonctionnaire au Ministère de la jeunesse et des sports du Gouvernement rwandais et membre du parti politique MRND.

III. **ACCUSATIONS et RELATION CONCISE DES FAITS**

Chef 1 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Simon BIKINDI** d’*ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, sous l’empire de l’Article 2 3) b) du Statut*, en ce que entre les 1er janvier 1994 et 31 décembre 1994, **Simon BIKINDI** s’est effectivement entendu avec d’autres personnes, y compris, mais sans s’y limiter, les responsables politiques du MRND aux niveaux régional et national, y compris, mais sans s’y limiter, Callixte NZABONIMANA, Juvénal HABYARIMANA, Joseph NZIRORERA ; des chefs de l’*Interahamwe*, dont Robert KAJUGA; et d’autres personnes chargées de la programmation et du fonctionnement des organes de presse, y compris, mais sans s’y limiter, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Ferdinand NAHIMANA, Joseph SERUGENDO et Félicien KABUGA, en vue de tuer des membres de la population tutsie ou de porter une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, comme suit :

En vertu de l’Article 61) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l’Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l’infraction retenue contre lui, en ce que :

- Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés selon les classifications ethniques ou raciales suivantes : Tutsi, Hutu et Twa.

2. Entre le 1er janvier 1994 et le 17 juillet 1994, le Rwanda a été déchiré par un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Relation concise des faits :

3. **Simon BIKINDI** s'est entendu ou collaboré avec le chef d'État Juvénal HABYARIMANA, le Ministre de la jeunesse et des sports Callixte NZABONIMANA, le chef des *Interahamwe* au niveau national Robert KAJUGA, les responsables politiques nationaux du MRND tels que Mathieu NGIRUMPATSE et Joseph NZIRORERA, et les chefs militaires affiliés au MRND tels que Théoneste BAGOSORA, en vue de militariser l'aile jeunesse du MRND, les *Interahamwe*, de leur inculquer une idéologie anti-tutsie et de faire de la propagande anti-tutsie, tel que décrit ci-après :
4. Au début des années 90, le cercle restreint de chefs militaires et de responsables du MRND qui entouraient le Président HABYARIMANA a conçu et mis en place une stratégie visant à renforcer sa main-mise sur le Gouvernement face à la montée d'une opposition politique interne et devant la menace d'une attaque militaire du FPR. Cette stratégie visait à inciter à la haine et à la peur des Tutsis ainsi qu'à les faire passer pour des *ibityso*, c'est-à-dire les complices de l'intérieur d'une armée étrangère d'envahisseurs. Cette stratégie visait également à mettre sur pied des milices civiles alignées exclusivement sur l'idéologie du MRND et armées, entraînées et conditionnées pour exterminer la population tutsie.
5. Particulièrement, en décembre 1991, Juvénal HABYARIMANA, à l'époque commandant en chef des Forces armées rwandaises (FAR) et chef d'État, a mis en place une commission militaire chargée d'élaborer un programme visant à *vaincre l'ennemi sur les plans militaire, médiatique et politique*. Cette commission a produit un rapport définissant l'ennemi comme étant : ... *Les Tutsis de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémistes nostalgiques du pouvoir, qui n'ont jamais reconnu et ne reconnaissent toujours pas les acquis de la Révolution sociale de 1959, et qui cherchent à récupérer le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris par les armes*. Le chef d'état-major de l'armée, Deogratias NSABIMANA, a distribué des extraits de ce rapport aux commandants de secteur militaires.
6. Par la suite, les chefs militaires affiliés au MRND ont donné aux milices *Interahamwe* une formation militaire et les ont initiées au maniement des armes. Ils ont également mobilisé l'aile jeunesse du MRND pour qu'elle s'attaque aux Tutsis et aux membres de l'opposition politique considérés comme des complices de l'ennemi. Cet entraînement militaire a été organisé partout au Rwanda, surtout dans des camps militaires à Kigali, à Mutara et à Gisenyi.
7. Avant les événements d'avril 1994, **Simon BIKINDI** a participé à la campagne visant à *vaincre militairement l'ennemi*, en organisant des tournées destinées à attirer de nouveaux adhérents dans les rangs du MRND et en participant au recrutement et à la formation militaire des milices *Interahamwe*, sachant pertinemment et dans un tel dessein, que ces éléments seraient déployés dans des opérations d'extermination dirigées contre les Tutsis.

BIKIN(P)01-001 (F)

8 bis

8. À titre d'exemple, en janvier 1994, **Simon BIKINDI** a pris part à une formation militaire organisée à l'intention des milices *Interahamwe* à Kigali.
9. **Simon BIKINDI** a participé à la campagne visant à *vaincre médiatiquement l'ennemi* en collaborant avec Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Félicien KABUGA, André NTAGERURA, Georges RUTAGANDA et Joseph NZIRORERA, notamment, dans le but de lancer la *Radio-Télévision Libre des Mille Collines, SA* (RTLM), une station de radio privée alignée sur les courants politiques extrémistes du MRND et de la CDR. En partie conçue comme une alternative à Radio Rwanda, puis soumise aux restrictions de programmation imposées par l'ORINFOR et le Ministère de l'information nouvellement mis en place, la RTLM diffusait de la musique populaire entrecoupée d'émissions faisant appel à la participation des auditeurs, de bulletins d'information et d'éléments véhiculant de la propagande anti-tutsie.
10. Bien qu'il résulte du préambule au statut portant création de la RTLM qu'elle a pour objectif de faciliter la diffusion d'idées diverses et d'informations objectives, la RTLM a en fait été mise sur pied pour véhiculer la propagande anti-tutsie. Ses émissions anti-tutsies étaient souvent entrecoupées d'intermèdes durant lesquels des sélections musicales composées et interprétées par **Simon BIKINDI** étaient diffusées. Les programmes diffusés par la RTLM et les enregistrements musicaux interprétés par **Simon BIKINDI** avaient les mêmes objectifs : mobiliser les auditeurs, notamment, les miliciens civils, les forces armées gouvernementales et les masses paysannes hutues rwandaises, prôner la solidarité entre Hutus et faire passer les Tutsis pour les complices de l'ennemi.
11. La RTLM a reçu un soutien logistique de la part de Radio Rwanda, radio officielle, avec laquelle elle a, à ses débuts, partagé les mêmes fréquences, permettant ainsi à la radio d'Etat d'émettre à tout moment sur les ondes de la radio privée. Le Ministre des transports et des communications, André NTAGERURA, l'un des responsables historiques du MRND, a encouragé le Gouvernement à accorder à la RTLM ce soutien apparent en l'autorisant de continuer à émettre en dépit des violations de la législation rwandaise en vigueur en matière de médias qu'elle commettait.
12. Callixte NZABONIMANA, membre du MRND, a, par l'intermédiaire du Ministère de la jeunesse et des sports, autorisé et parrainé les répétitions et les enregistrements des compositions musicales produites par **Simon BIKINDI** ainsi que les représentations données par le BALLET IRINDIRO, sa troupe de danse. **Simon BIKINDI** a monté et répété ses compositions au niveau des communes avec des groupes de jeunes, en bénéficiant également du concours du Ministère de la jeunesse et des sports, qui a mis à la disposition des jeunes des fonds affectés à cet effet, par l'intermédiaire des bourgmestres.
13. **Simon BIKINDI** consultait le Président Juvénal HABYARIMANA, le Ministre de la jeunesse et des sports Callixte NZABONIMANA et les autorités militaires affiliées au MRND au sujet des paroles de ses chansons ; il enregistrait ses compositions dans les studios de Radio Rwanda avec l'aide de Joseph SERUGENDO ; il faisait don de ses bandes à la RTLM ; et il interprétait ses compositions lors de réunions de BIKIN(P)01-001 (F)

l'*Interahamwe* et aux réceptions du MRND et de la CDR, dont bon nombre attiraient un public considérable.

14. La RTLM passait plusieurs fois par jour les compositions de **Simon BIKINDI**, diffusées en général aux informations tôt le matin, à l'heure du déjeuner et en début de soirée. Après la reprise de la guerre civile qui s'est déroulée au Rwanda, entre avril et juillet 1994, dans le cadre d'un conflit armé à caractère non international, la RTLM a diffusé toute la journée sans arrêt les compositions de **Simon BIKINDI**. À cette occasion, les chansons les plus diffusées étaient *Bene sebahinzi* et *Naga abahutu*, qui appelaient à la solidarité hutue face à un ennemi commun.
15. Au cours des mois d'avril, de mai, de juin ainsi que pendant les premiers jours de juillet 1994, des centaines de milliers de civils, hommes, femmes, enfants et personnes âgées d'origine tutsie ont été persécutés, attaqués, y compris sous la forme d'attentats à la pudeur accompagnés de violences, torturés, séquestrés et tués dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, et partout ailleurs au Rwanda. Ces attaques et ces massacres étaient la conséquence de la campagne orchestrée par le Gouvernement en vue de *vaincre l'ennemi*, en s'assurant le concours des autorités administratives locales et des civils, organisés au sein de milices civiles ou agissant individuellement, dans le but d'exterminer les Tutsis.
16. Il résulte de l'efficacité avec laquelle les paysans hutus rwandais ont été mobilisés pour s'attaquer aux Tutsis entre le 7 avril 1994 et la mi-juillet 1994, ainsi que du caractère systématique des attaques perpétrées par les forces militaires du Gouvernement intérimaire, y compris les milices civiles équipées, entraînées et conditionnées pour s'en prendre aux civils tutsis, qu'il y a eu planification et entente au plus haut niveau de l'élite politique et militaire, ainsi que des milieux d'affaires, des médias et des autorités gouvernementales affiliées au MRND. À l'instar de ses compositions musicales et des représentations en direct qu'il donnait, les activités menées par **Simon BIKINDI** aux fins du recrutement et de l'entraînement des *Interahamwe* de même que l'autorité qu'il exerçait sur ceux-ci constituaient des éléments du plan de mobilisation des milices civiles visant à détruire, en tout ou en partie, les Tutsis.
17. À la suite de la défaite militaire des FAR et du repli du Gouvernement intérimaire sur le Zaïre voisin, **Simon BIKINDI** a continué à composer et à interpréter des chansons anti-tutsies, de même qu'à collaborer avec les chefs militaires des ex-FAR et les anciens responsables du Gouvernement affiliés au MRND, afin de poursuivre la campagne anti-tutsie en vue de reconquérir le pouvoir.

Chef 2 : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Simon BIKINDI** de **GÉNOCIDE**, sous l'empire de l'Article 2 3) a) du Statut, en ce que entre le 7 avril 1994 et le 14 juillet 1994 ou à ces dates, à travers tout le territoire du Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, **Simon BIKINDI** a été responsable de meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique;

BIKIN(P)01-001 (F)

6 bis

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui; et

En vertu de l'Article 6 3) du Statut : du fait que l'Accusé avait effectivement eu connaissance ou avait des raisons d'être instruit des actes ou omissions de ses subordonnés, parmi lesquels figuraient des *Interahamwe* et des éléments des milices civiles, notamment des *Interahamwe* membres de son ballet Irindiro, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les faire cesser ou les prévenir, pour en punir les auteurs à raison de leur participation à la planification, à la préparation et à l'exécution de l'infraction retenue contre lui;

Ou subsidiairement,

Chef 3 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Simon BIKINDI** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, sous l'empire de l'Article 2 3) e) du Statut, en ce que entre le 1er janvier 1994 et le 14 juillet 1994 ou à ces dates, partout au Rwanda, notamment dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi, **Simon BIKINDI** a été responsable de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, comme suit :

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis et aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui en ce que :

Relation concise des faits aux chefs 2 et 3 :

18. Les paragraphes 1 à 17 ci-dessus sont inclus ci-après à titre de référence.
19. Lors des événements visés dans le présent Acte d'accusation, notamment du 6 avril 1994 aux premiers jours de juillet 1994, les milices *Interahamwe* ont entrepris une campagne d'extermination de la population tutsie du Rwanda. Des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été tués.
20. **Simon BIKINDI**, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre et préparé ces massacres en recrutant pour les milices *Interahamwe*, en organisant des entraînements militaires à leur intention et en y prenant part, en leur inculquant une idéologie anti-tutsie, en lançant une campagne de propagande visant à faire passer les citoyens civils tutsis pour les complices d'une armée d'envahisseurs et en encourageant spécifiquement les milices à faire de la population tutsie la cible de leurs attaques.
21. Dans le courant du mois de juin et au début de juillet 1994, particulièrement dans la préfecture de Gisenyi, **Simon BIKINDI** a dirigé, en y participant et en encourageant d'autres à y prendre part, une campagne de violence visant les civils tutsis et les Hutus

BIKIN(P)01-001 (F)

considérés comme des opposants politiques du MRND et des partis politiques affiliés au MRND, laquelle s'est soldée par de nombreuses pertes en vies humaines.

22. Tout particulièrement, vers la fin du mois de juin 1994, **Simon BIKINDI** et un groupe d'*Interahamwe* arrivés à Gisenyi en provenance de Kigali ont lancé une attaque contre des Tutsis vivant dans la commune de Nyamyumba. Peu avant l'attaque, **Simon BIKINDI** avait fait savoir à des *Interahamwe* qui se trouvaient à un barrage routier dans la ville de Gisenyi qu'ils devaient rechercher les Tutsis et les tuer, et que les Hutus quiaidaient les Tutsis à fuir au Zaïre devaient également être tués. Sur ces mots, **Simon BIKINDI** a pris la tête d'une caravane d'*Interahamwe* armés, parmi lesquels le colonel BUREGEYA et NOEL, et s'est rendu avec eux à Nyamyumba dont ils ont tué les habitants tutsis et pillé leurs biens.
23. De même, vers la fin de juin 1994, **Simon BIKINDI** a pris la parole à une réunion du MRND tenue au stade Umuganda à Gisenyi où il a dit publiquement que : "Les Hutus doivent savoir qui est l'ennemi, et que l'ennemi est le Tutsi" et que "les Hutus doivent traquer les Tutsis et les tuer". À la suite de cette réunion, les opérations de recherche lancées contre les Tutsis qui se cachaient encore s'étaient intensifiées.
24. Par ailleurs, en juin 1994, à la frontière entre Gisenyi et le Zaïre, suite à des instructions données par le lieutenant-colonel Anatole NSENGIYUMVA, **Simon BIKINDI** a ordonné à ses *Interahamwe* de conduire derrière un kiosque appelé Poste de commandement un groupe de femmes tutsies qui essayaient de fuir au Zaïre et de les tuer. Ces femmes sont tombées derrière le Poste de commandement sous des balles tirées par des armes à feu de marque UZI. Peu après, **Simon BIKINDI** a fait la remarque suivante : "Voyez où nous en sommes maintenant avec ces Tutsis".
25. Au début de juillet 1994, NOEL et PASCAL, deux des *Interahamwe* de **Simon BIKINDI**, ont découvert que ANCILLA, une femme tutsie, se cachait dans le plafond de sa maison, sous la protection apparente de son mari hutu. **Simon BIKINDI** a déclaré qu'elle faisait partie des personnes qui combattaient les Hutus et qu'elle devait être emmenée (tuée) ; il était présent quand NOEL et PASCAL ont emmené ANCILLA. NOEL et PASCAL ont tué la femme et sa fille de quatre ans et les ont enterrées dans une tombe peu profonde.
26. Les actes de violence sexuelle systématiquement dirigés contre les femmes tutsies faisaient partie des attaques généralisées dont les Tutsis étaient la cible. En dirigeant, en ordonnant et en encourageant la campagne d'extermination lancée dans la préfecture de Gisenyi, **Simon BIKINDI** savait, ou avait des raisons de savoir, que les actes de violence sexuelle dirigés contre les civils tutsis étaient généralisés ou systématiques, ou qu'ils prendraient un tel caractère, et que leurs auteurs étaient soit ses subordonnés soit les personnes qui s'en étaient rendu coupables suite aux ordres et aux instructions par lui donnés d'exterminer tous les Tutsis.
27. En vertu de l'autorité renforcée qu'il avait sur les *Interahamwe*, notamment du fait des relations étroites qu'il entretenait avec des responsables de la direction nationale du MRND et de l'*Interahamwe*, et eu égard à son statut particulier d'artiste reconnu à l'échelle nationale et de directeur du *Ballet Irindiro*, **Simon BIKINDI** a ordonné ou

BIKIN(P)01-001 (F)

donné instruction aux milices civiles, notamment les membres *Interahamwe* de son propre *Ballet Irindiro*, ou leur a, de toute autre manière, donné l'autorisation de persécuter et de tuer des civils tutsis ou les a encouragés à les mettre à mort. En vertu de cette même autorité, **Simon BIKINDI** était investi du pouvoir et de la responsabilité d'arrêter, d'empêcher de commettre ou de dissuader, ou de punir les personnes ayant commis, ou étant sur le point de commettre, de tels actes, et a failli à cette obligation.

Chef 4 : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Simon BIKINDI** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, sous l'empire de l'Article 23) c) du Statut, en ce que entre le 1er janvier 1994 et le 14 juillet 1994 ou à ces dates, **Simon BIKINDI** a été responsable d'inciter directement et publiquement des personnes, y compris, mais sans s'y limiter, des militaires, des fonctionnaires de l'administration locale, des policiers communaux, des miliciens civils et la population locale à tuer ou infliger des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie, en vue de les détruire, en tout ou en partie, en tant que groupe ethnique ou racial, comme suit :

En vertu de l'Article 61) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, à préparer et à exécuter l'infraction retenue contre lui en ce que :

28. Entre 1990 et 1994, **Simon BIKINDI** a composé, interprété, enregistré ou diffusé des compositions musicales prônant la solidarité entre Hutus et faisant passer les Tutsis pour les asservisseurs des Hutus. Ces compositions ont par la suite été utilisées dans une campagne de propagande visant à faire passer les Tutsis pour l'ennemi, ou les complices de l'ennemi, et à inciter et à encourager la population hutue à se démarquer des Tutsis et à les tuer.
29. **Simon BIKINDI** interprétait régulièrement ses compositions musicales lors de sessions d'animation organisées pendant les réunions des *Interahamwe* ou les meetings des partis politiques MNRD ou CDR. **Simon BIKINDI** circulait souvent dans la ville de Gisenyi et dans la commune de Rwerere, préfecture de Gisenyi, à bord d'un véhicule équipé d'un système de haut-parleurs et interprétait ses compositions ou diffusait leur enregistrement.
30. Les sessions d'animation de **Simon BIKINDI** organisées lors des réunions et des meetings du MRND étaient souvent le prélude à la commission d'actes de violence anti-tutsie dirigés contre des personnes ou des biens situés à proximité des lieux servant de cadre à ces regroupements de personnes, avant ou immédiatement après leur tenue, ou incitaient à la commission de tels actes.
31. **Simon BIKINDI** s'est publiquement adressé à des membres du MRND et de la CDR au cours de réunions de ces partis en les exhortant spécifiquement à *travailler*, langage codé prônant l'extermination des Tutsis.

32. Tout particulièrement, en février 1994, peu après l'assassinat de Martin BUCYANA et de Félicien GATABAZI, **Simon BIKINDI** a pris la parole lors d'une réunion du MRND au stade Umuganda de Gisenyi, et a dit à la population de prendre leurs gourdins, leurs machettes et d'autres armes et de chercher les *Inyenzi* pour les tuer. *Inyenzi* était un terme péjoratif utilisé pour désigner les Tutsis.
33. De même, en mars 1994, **Simon BIKINDI** a pris la parole lors d'une réunion de la CDR et encouragé les participants à *travailler* et à tuer ceux qui s'opposaient à la CDR et au MRND. Au cours de la période visée dans le présent Acte d'accusation, il était de notoriété publique partout au Rwanda que la CDR était opposée aux Tutsis.
34. **Simon BIKINDI** est également intervenu dans des émissions de la RTLM pour prôner l'extermination des Tutsis sur les ondes de la radio publique. À titre d'exemple, quelque temps après la mort de Martin BUCYANA et d'un autre *Interahamwe* affilié à la CDR, **Simon BIKINDI** a déclaré ce qui suit : “*Voyez comme les Tutsis vous exterminent, vous les Hutus. Si vous ne réagissez pas tout de suite, ce sera votre faute...*”.
35. **Simon BIKINDI** a particulièrement essayé, au cours de la dernière semaine de février 1994, d'inciter à la violence contre un groupe de Tutsis qui s'étaient réfugiés au foyer pour jeunes de Gatenga, à Kigali. Quand les gendarmes se sont interposés entre **Simon BIKINDI** et son groupe d'*Interahamwe* pour les empêcher d'attaquer le foyer pour jeunes, celui-ci a appelé la station de radio de la RTLM pour signaler que des Hutus empêchaient d'autres Hutus d'attaquer les Tutsis à Gatenga.
36. De même, à la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, **Simon BIKINDI** a utilisé un véhicule équipé d'un système de haut-parleurs et pris la tête d'une caravane d'*Interahamwe* sur la route principale reliant les communes de Kivumu et de Kayove en tenant les propos suivants : “*La majorité de la population, c'est vous, les Hutus à qui je m'adresse. Vous savez que les Tutsis sont minoritaires. Exterminez rapidement ceux qui restent*”. **Simon BIKINDI** a également utilisé le même véhicule équipé de haut-parleurs pour diffuser ses compositions musicales.
37. À travers les paroles de ses chansons, **Simon BIKINDI** a déformé la politique et l'histoire du Rwanda à l'effet de prôner la solidarité entre les Hutus. Parmi ses créations les plus prisées figure *Twasezereye*, chanson composée en 1987 qui signifie : “*Nous avons dit au revoir au régime féodal*”. Diffusée sans arrêt sur les ondes de Radio Rwanda et de la RTLM en 1992 et 1993, *Twasezereye* était un appel public à la solidarité entre Hutus contre les Accords d'Arusha.
38. La RTLM a diffusé à maintes reprises d'autres compositions de **Simon BIKINDI**, notamment *Bene sebahinzi*, qui signifie : “Les fils du père des cultivateurs” et *Nanga bahutu*, qui signifie : “Je hais ces Hutus”. Les appels à l'attaque de l'ennemi lancés dans les émissions de la RTLM étaient souvent précédés ou suivis de ces chansons composées et interprétées par **Simon BIKINDI**. Aux termes de la loi rwandaise régissant les droits d'auteur, **Simon BIKINDI** avait le droit d'interdire ou de demander la diffusion publique de ses compositions.

Chef 5 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)

2 bis

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Simon BIKINDI** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (ASSASSINAT)**, *sous l'empire de l'Article 3 a) du Statut*, en ce que entre le 7 avril 1994 et le 14 juillet 1994 ou à ces dates, **Simon BIKINDI** a tué ou fait tuer des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, comme suit :

En vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter le crime retenu contre lui; et

En vertu de l'Article 6 3) du Statut : en ce que l'Accusé avait effectivement eu connaissance ou avait des raisons d'être instruit des actes ou omissions de ses subordonnés, dont des *Interahamwe* et des miliciens civils, notamment les membres *Interahamwe* de son Ballet Irindiro, et n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour les faire cesser ou les empêcher, ou les punir à raison de leur participation à la planification, à la préparation ou à l'exécution du crime qui lui est reproché, en ce que :

39. Au cours des événements visés dans le présent Acte d'accusation, notamment entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, partout au Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été perpétrées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. Une campagne de violence avait notamment été lancée par les milices *Interahamwe* contre la population civile tutsie et contre les Hutus considérés comme des opposants politiques au MRND. Des centaines de milliers de civils tutsis, hommes, femmes et enfants ainsi que des "Hutus modérés" ont été tués.
40. **Simon BIKINDI** a, de concert avec d'autres personnes, planifié, encouragé et préparé ces massacres en recrutant de nouveaux adhérents pour les milices *Interahamwe*, en organisant des entraînements militaires à leur intention, en leur inculquant une idéologie anti-tutsie, en participant à une campagne de propagande visant à faire passer les citoyens tutsis pour les complices d'un ennemi envahisseur, et en encourageant spécifiquement les milices civiles à faire des Tutsis la cible de leurs attaques.
41. À une date indéterminée du mois de juin de 1994, **Simon BIKINDI** a particulièrement participé dans la commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi, à la mise à mort d'un riche homme d'affaires tutsi en conduisant une bande d'*Interahamwe* au domicile de la victime et en ordonnant à plusieurs d'entre eux, dont Paulin (de patronyme inconnu) et NOKORI, et à des membres de son ballet, dont

SERUMVERI Bosco et DUSENGIMANA Kizito, de tuer l'homme d'affaires et de voler ses biens. Les éléments de ce groupe ont tué l'homme d'affaires et chargé ses biens à bord du véhicule de **Simon BIKINDI**.

1 b)

42. À une date indéterminée du mois de juin de 1994, à la frontière entre Gisenyi et le Zaïre, suite aux instructions du colonel Anatole NSENGIYUMVA, **Simon BIKINDI** a ordonné à ses *Interahamwe* de tuer un groupe de femmes tutsies qui essayaient de franchir la frontière pour se réfugier au Zaïre. Ces femmes sont ensuite tombées sous des balles tirées par des armes à feu de marque UZI.
43. Au début de juillet 1994, **Simon BIKINDI** a encouragé la mise à mort d'une femme tutsie prénommée ANCILLA, en disant à NOEL et PASCAL, deux de ses *Interahamwe*, qu'elle faisait partie de ceux qui combattaient les Hutus et qu'elle devait être emmenée (tuée). NOEL et PASCAL ont tué la femme et sa fille de 4 ans et les ont enterrées dans une tombe peu profonde.
44. Au vu du caractère généralisé des attaques perpétrées contre les Tutsis d'avril à juillet 1994, **Simon BIKINDI** est responsable du massacre de nombreux Tutsis qui a fait suite aux exhortations, par lui adressées aux *Interahamwe* et aux milices civiles en particulier à travers ses actes, ses chansons et ses propos.

Chef 6 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (PERSÉCUTION)

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Simon Bikindi** de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (PERSÉCUTION)**, *sous l'empire de l'Article 3 h) du Statut* en ce que entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994, **Simon BIKINDI** a collectivement ciblé des personnes appartenant à l'ethnie tutsie et incité publiquement des personnes, y compris, mais sans s'y limiter, des soldats, des fonctionnaires de l'administration locale, des policiers communaux, des miliciens civils et des civils hutus à s'employer à persécuter des membres du groupe ethnique tutsi. Ce comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

45. Entre 1990 et 1994, **Simon BIKINDI** a pris la parole lors de rassemblements publics, composé, interprété, enregistré ou diffusé des créations musicales prônant la solidarité entre Hutus et faisant passer les Tutsis pour les asservisseurs des Hutus. Ces compositions ont par la suite été diffusées dans le cadre d'une campagne de propagande visant à faire passer les Tutsis pour l'*ennemi*, ou pour les *complices de l'ennemi*, et à inciter et encourager la population hutue à s'en démarquer dans le but de les soumettre à des actes de violence et à les tuer.

Les actes et omissions de Simon BIKINDI articulés dans le présent Acte d'accusation sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à La Haye (Pays-Bas), ce __ juin 2001

Le Procureur

[Signé] Carla Del Ponte

BIKIN(P)01-001 (F)